



Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

– EXPOSÉ DES MOTIFS –

Le service public de radiodiffusion a vocation à être une source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires et de contenus variés et innovants respectant des normes éthiques et de qualité élevées. Il est un acteur essentiel d'une communication pluraliste et de la cohésion sociale qui s'efforce à promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, en particulier le respect des droits humains, la diversité culturelle et le pluralisme politique.

Le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg incombe au Média de service public 100,7.

L'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose que l'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.

La première Convention a été conclue pour les années 2015-2018. La deuxième Convention couvre les années 2019-2023. La troisième Convention s'étendra, à l'image de la Convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group, sur les sept années de 2014 à 2030 inclus.

Elle couvre le service de radiodiffusion et tient compte de la transformation numérique en octroyant la mission au Média de service public 100,7 à développer de nouvelles offres en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter l'offre de programmes radiodiffusés.



Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

– TEXTE DU PROJET –

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour fournir le service public de radiodiffusion au Luxembourg et pour remplir l'ensemble des missions prévues dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7.

Art. 2.

La mission de service public visée à l'article 1^{er} est détaillée par une Convention signée entre l'État et le Média de service public 100,7.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Art. 3.

Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées, pour les exercices 2024 à 2030 inclus, sur le crédit de l'article budgétaire 00.8.41.014 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.



Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

– COMMENTAIRE DES ARTICLES –

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à accorder une contribution financière annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Selon l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale et aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40.000.000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ad Art. 2.

L'article 2 prévoit tout d'abord que la mission de service public revenant au Média de service public 100,7 pour les exercices 2024 à 2030 inclus, est détaillée par une Convention signée avec l'État. Cette Convention est publique.

L'article 2 fixe le montant total pour la participation étatique.

Les dépenses prévues au présent article couvrent une période de sept ans, à savoir les années 2024 à 2030 inclus.

Ad Art. 3.

L'article 3 retient que l'État honore ses engagements financiers pour ce financement par le biais de l'article budgétaire 00.8.41.014 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030.

Ad Art. 4.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.



Projet de loi autorisant l'État à accorder une contribution financière annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

– FICHE FINANCIÈRE –

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500	EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000	EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000	EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000	EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000	EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080	EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840	EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Céline Flammang (SMC)
Téléphone :	247-82175
Courriel :	celine.flammang@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'actuelle convention portant sur la mission confiée au Média de service public 100,7 expire le 31 décembre 2023. La nouvelle convention négociée avec le Média de service public 100,7, qui fait l'objet du présent projet de loi de financement, couvre la période 2024-2030. En couvrant une période plus longue que la convention précédente, le Gouvernement s'assure d'une meilleure prévisibilité de continuation au Média de service public 100,7, et l'aligne à la durée de la Convention négociée avec CLT-UFA et RTL Group. La Convention porte sur un montant de 78 896 420 euros hors TVA (cote d'application 855,62), réparti sur une durée de sept ans. L'autorisation du législateur est dès lors nécessaire.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Inspection générale des Finances (IGF)
Date :	16/03/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)